



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 3 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins
d'autorisation d'interjeter appel de la
Décision informant les parties et les participants que la qualification
juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du
Règlement de la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Louis Gilissen
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre d'appel

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 14 juillet 2009, la majorité de la Chambre a rendu la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (« la Décision »)¹.
2. Dans la Décision, la majorité de la Chambre informait les parties et les participants qu'à ce stade de la procédure, il lui apparaissait que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée². Il a été décidé de donner aux parties et aux participants la possibilité de faire en temps opportun des observations orales ou écrites, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour. En outre, les parties et les participants ont été informés par cette Décision que la Chambre de première instance I ferait connaître, le moment venu, la procédure à suivre en vue de la tenue d'une audience afin d'examiner toutes les questions relatives à une éventuelle modification de la qualification juridique des faits³.
3. Le 17 juillet 2009, le juge président Fulford a rendu l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la

¹ ICC-01/04-01/06-2049-tFRA.

² Ibid., par. 33.

³ Ibid., par. 34.

qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (« l'Opinion de la minorité⁴ »). Un rectificatif à l'Opinion de la minorité a été rendu le 21 juillet 2009⁵. Un deuxième rectificatif à l'Opinion de la minorité a été rendu le 31 juillet 2009⁶. Dans l'Opinion de la minorité, le juge Fulford a rejeté, premièrement, l'interprétation selon laquelle « [l]a norme 55 fixe les pouvoirs de la Chambre à deux phases distinctes » et, deuxièmement, que la « condition pour que le mécanisme de la norme 55-2 soit déclenché » est remplie au vu des « observations des représentants légaux des victimes et des témoignages entendus jusqu'à présent dans ce procès »⁷.

4. Le 11 août 2009, la Défense a déposé une requête⁸ par laquelle elle demandait l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur les quatre questions suivantes :

Première question soulevée par la Défense

La majorité a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la norme 55, à savoir que celle-ci prévoit deux processus distincts pour la modification de la qualification juridique des faits, applicables à différentes phases du procès (chacun étant soumis à des conditions différentes) ?

⁴ ICC-01/04-01/06-2054-tFRA.

⁵ Rectificatif à l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour datée du 17 juillet 2009, 21 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2061-tFRA.

⁶ Deuxième rectificatif à l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour datée du 17 juillet 2009, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2069-tFRA.

⁷ Ibid., par. 53.

⁸ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » rendue le 14 juillet 2009, 11 août 2009, ICC-01/04-01/06-2073. Conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance I le 14 août 2009, ce document a été reclassifié « public ».

La Défense avance que l'interprétation correcte de la norme 55 est que celle-ci crée un processus unique. Elle soutient que la façon dont la majorité interprète cette disposition ne protège pas les droits de l'accusé, que la décision nuit au déroulement équitable de la procédure et qu'elle est contraire aux articles 74-2, 61-9 et 67-1 du Statut de Rome (« le Statut »). À l'appui de ces arguments de nature générale, la Défense soulève deux points en particulier :

L'accusé doit être informé des charges au préalable, dans le plus court délai et de façon détaillée

- La Défense considère que l'une des conséquences de la Décision de la majorité est que la Chambre de première instance peut, dans son jugement définitif, qualifier « les faits et les circonstances décrits dans les charges » sans en avoir au préalable informé les parties ou sans leur conférer les droits et garanties prévus aux dispositions 2 et 3 de la norme 55. La Défense avance que la qualification juridique des faits est l'une des composantes essentielles des « charges », dont l'accusé doit être informé dans le plus court délai et de façon détaillée conformément à l'article 67-1-a, pour faciliter la préparation de la Défense en conséquence⁹.

Les faits et les circonstances sont-ils décrits dans les charges ?

- La Défense avance en outre que la norme 55 n'autorise pas la Chambre de première instance à modifier, au cours du procès, la qualification des faits en retenant des « faits et circonstances » autres que ceux expressément « décrits dans les charges et toute modification qui y aurait été apportée ». La Défense soutient que, lues ensemble, les dispositions des articles 61-9, 67-1 et 74-2 ne permettent pas à la Chambre de s'appuyer sur d'autres faits et circonstances que ceux

⁹ Ibid., par. 17 à 24.

expressément décrits dans les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire dans sa Décision sur la confirmation des charges¹⁰.

Deuxième question soulevée par la Défense

La majorité a-t-elle commis une erreur de fait et de droit en concluant que les observations des représentants légaux du 22 mai 2009¹¹ pouvaient permettre de déclencher la procédure prévue à la norme 55 ?

La Défense se réfère plus particulièrement à l'argument des représentants légaux des victimes selon lequel les faits et circonstances justifient une modification de la qualification juridique des faits pour inclure des crimes visés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxvi, 8-2-e-vi, 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut. Elle fait valoir premièrement qu'une telle modification entraîne l'ajout de charges supplémentaires (dont certaines sont d'une gravité supérieure aux charges actuelles) et non pas la modification des qualifications juridiques initialement retenues ; deuxièmement, qu'une telle modification irait à l'encontre de l'article 61-9 et excéderait les pouvoirs que la norme 55 confère à la Chambre ; troisièmement, que les faits ne justifient pas de retenir des charges supplémentaires au titre des dispositions énumérées ci-dessus ; et quatrièmement, que l'ajout de nouvelles charges à ce stade de la procédure serait manifestement contraire aux droits fondamentaux de l'accusé tels que prévus aux alinéas a) et b) de l'article 67-1, ce qui porterait gravement atteinte à l'équité du procès¹².

¹⁰ Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803 ; ICC-01/04-01/06-2073, par. 25 à 30.

¹¹ Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, 22 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1891.

¹² ICC-01/04-01/06-2073, par. 31 à 35.

Troisième question soulevée par la Défense

Les représentants légaux sont-ils fondés à présenter une requête pouvant entraîner la modification de la qualification juridique des faits en vertu de la norme 55¹³ ?

Quatrième question soulevée par la Défense

La Décision de la majorité contrevient-elle à la norme 55, les parties et les participants n'ayant pas été informés précisément des modifications de la qualification juridique des faits susceptibles d'être apportées¹⁴ ?

5. La Défense avance, essentiellement pour deux raisons, que les questions soulevées dans la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel correspondent aux critères fixés à l'article 82-1-d du Statut. Premièrement, la Décision de la majorité pourrait avoir une incidence sur le déroulement équitable et rapide de la procédure, et sur l'issue du procès. Deuxièmement, le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel permettra à la procédure de se poursuivre sans retard inutile¹⁵.
6. Le 12 août 2009, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision¹⁶. L'Accusation entendait faire appel d'une question précise, celle de savoir « [TRADUCTION] si les dispositions 2 et 3 de la norme 55 créent un régime séparé et distinct de celui prévu à la disposition première, et si en vertu de ces dispositions la Chambre de première instance peut modifier la qualification juridique des charges ou en ajouter de nouvelles sur la base de faits et de circonstances qui ne figurent pas dans le

¹³ Ibid., par. 36 à 39.

¹⁴ Ibid., par. 40 à 42.

¹⁵ Ibid., par. 40 à 48.

¹⁶ *Prosecution's Application for Leave to Appeal the « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court »*, 12 août 2009, ICC-01/04-01/06-2074.

document de notification des charges mais qui sont établis par les éléments de preuve présentés au procès¹⁷ ». C'est là essentiellement la même question que la **Première question soulevée par la Défense**, mis à part le point concernant l'ajout de nouvelles charges (abordé par la suite dans la **Deuxième question soulevée par la Défense**). L'Accusation a fait valoir que cette question remplissait les critères permettant de faire droit à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut pour les raisons exposées ci-après¹⁸.

7. Premièrement, aux fins de l'article 82-1-d, cette question découle de la Décision, puisqu'elle interprète les dispositions 2 et 3 de la norme 55 comme autorisant la Chambre à modifier ou à ajouter des charges qui « [TRADUCTION] dépassent les faits et circonstances décrits dans le document de notification des charges, sur lequel est fondée la décision de confirmation des charges¹⁹ ». L'Accusation avance que la question de savoir si l'interprétation de la majorité était correcte constitue un sujet ou un thème identifiable, découlant de la Décision, et dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause.

8. Deuxièmement, cette question affecte de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure. L'Accusation avance en particulier que : i) la Décision signifie que l'accusé peut être jugé et reconnu coupable de chefs d'inculpation sur la base de faits qui ne figuraient pas dans le document de notification des charges ou qui n'ont pas été examinés par la Chambre préliminaire lors de l'audience de confirmation des charges ; ii) le principe selon lequel un jugement ne peut dépasser les paramètres factuels des charges est un aspect fondamental de l'équité du procès, comme indiqué à l'article 74-2 du Statut, et, à cet égard, la Décision de la majorité affecte les droits et les obligations des parties, des victimes et des témoins ; iii) la Décision de la majorité implique que les parties et les participants pourraient ne

¹⁷ Ibid., par. 17.

¹⁸ Ibid., par. 18.

¹⁹ Ibid., par. 19.

pas être dûment informés des paramètres factuels de l'affaire, alors que le procès est en milieu d'instance, et cette « [TRADUCTION] incertitude a des conséquences sur leur capacité de se préparer efficacement pour le reste du procès²⁰ » ; iv) cette impartialité et l'apparence d'impartialité seront affectées si les juges qui ont défini les charges sont ceux qui rendent par la suite la décision finale à leur sujet ; v) la Décision porte atteinte au rôle de l'Accusation et à sa capacité d'exercer les pouvoirs – et de s'acquitter des obligations – que lui confère le Statut, notamment la possibilité de demander une modification des charges ; et vii) « [TRADUCTION] la question affecte le droit de l'accusé à un procès équitable²¹ ».

9. Troisièmement, l'Accusation fait valoir que la question affecte le déroulement rapide de la procédure. Elle considère que la Décision de la majorité va engendrer une série de mesures procédurales qui vont retarder le déroulement du procès : « [TRADUCTION] [...] il ne fait aucun doute que les processus qu'exige la Décision de la majorité vont retarder la conclusion de la procédure ». L'Accusation avance en outre que la « [TRADUCTION] question à l'examen » aura des « [TRADUCTION] incidences » supplémentaires sur le déroulement rapide la procédure, qui dépassent le cadre de celles inhérentes à la norme 55. L'Accusation estime que la Décision nécessitera des parties qu'elles « [TRADUCTION] mènent des enquêtes, étudient et traitent des faits et des événements qui n'étaient pas notifiés²² ». L'Accusation estime également que si l'accusé devait être reconnu coupable de crimes qui ne sont pas fondés « [TRADUCTION] sur les faits et les circonstances figurant dans le document de notification des charges », la Décision ferait sans aucun doute l'objet d'un appel, puisque cela constituerait un fait nouveau dans la jurisprudence des instances pénales internationales. L'Accusation avance que, compte tenu de ce qui précède, « [TRADUCTION] permettre à la

²⁰ Ibid., par. 23.

²¹ Ibid., par. 24.

²² Ibid., par. 25.

Chambre d'appel de trancher d'emblée ce point de droit accélérera la procédure en première instance et en appel²³ ».

10. Quatrièmement, l'Accusation considère que l'interprétation de la majorité va « [TRADUCTION] évidemment » affecter l'issue du procès car « [TRADUCTION] l'interprétation faite de la norme 55 permet à la Chambre d'examiner des charges supplémentaires ou de substitution fondées sur des faits qui ne font pas actuellement l'objet de l'affaire, et potentiellement de déclarer l'accusé coupable sur la base de celles-ci²⁴ ».

11. Enfin, l'Accusation argue que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure du fait que i) son renvoi rapide devant celle-ci et son règlement définitif permettront de faire progresser la procédure en veillant à ce qu'elle aille dans la bonne direction (cela lèvera les doutes quant au bien-fondé de la Décision et déterminera la marche à suivre, préservant par là même l'intégrité de la procédure); ii) cela évitera « que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure et l'issue du procès²⁵ »; iii) cela pourrait éviter que l'issue du procès soit retardée par le rappel de témoins à la barre, la présentation de nouveaux éléments de preuve et d'autres contretemps inévitables alors qu'au contraire, autoriser l'appel « [TRADUCTION] [...] n'entraînera aucun retard substantiel dans la procédure »; iv) cela permettra à la Chambre de première instance de s'appuyer sur des bases solides et garantira qu'elle « [TRADUCTION] pourra poursuivre la procédure sans commettre d'erreur de droit fondamentale »; et v) permettra aux autres affaires dont connaît la Cour de se poursuivre car « [TRADUCTION] un retard pris dans ce procès pour permettre à la Défense de contester les charges nouvellement retenues va retarder les procès à venir » en raison de la disponibilité limitée des salles

²³ Ibid., par. 27.

²⁴ Ibid., par. 29.

²⁵ Ibid., par. 31, citant le document ICC-01/04-168, par. 15 et 19.

d'audience et des services de la Cour. En outre, cela donnera aux participants aux autres affaires une plus grande capacité de prévoir la base factuelle et la portée des charges dans les procès ultérieurs²⁶.

12. Le 17 août 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé leur réponse conjointe aux requêtes de la Défense et du Procureur²⁷. Ils avancent que la Chambre de première instance devrait déclarer irrecevables les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel du fait que la décision attaquée n'est pas susceptible d'appel. Ils soutiennent ainsi que i) leur requête du 22 mai 2009²⁸ se limitait à prier la Chambre de déclencher la procédure prévue à la norme 55 ; ii) la Décision rendue ultérieurement par la Chambre de première instance est par conséquent un simple déclenchement plutôt qu'une décision définitive quant à savoir s'il faut procéder à une requalification juridique des faits ; iii) la Décision ne fixe aucun principe ni règle de droit en plus de ceux concernant le contenu et l'application de la norme 55, et ne donne pas non plus de solution impérative ; et iv) la Décision ne peut être entendue comme une « décision » au sens de l'article 82-1 du Statut car elle ne tranche aucune question au fond²⁹.

13. À titre subsidiaire, et au cas où la Chambre de première instance considérerait la Décision comme une « décision » au sens de l'article 81-1, les représentants légaux des victimes estiment que les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel ne remplissent pas les critères prévus à l'article 82-1-d, puisqu'elles ne soulèvent aucune question susceptible de faire l'objet d'un appel. Ils font valoir que les deux

²⁶ Ibid., par. 32 à 34.

²⁷ Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux demandes de la Défense et du Procureur d'interjeter appel de la *'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subjected to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulation of the Court'* rendue le 14 juillet 2009, datées respectivement des 11 et 12 août 2009, 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2079.

²⁸ ICC-01/04-01/06-1891.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2079, par. 15 à 18.

documents abordent des questions de droit qui relèvent d'autres stades de la procédure³⁰.

14. En outre, en ce qui concerne le premier point de la **Première question soulevée par la Défense** dans sa requête, les représentants légaux avancent que c'est là une question qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un appel à ce stade de la procédure. La Décision se limite à déclencher le mécanisme prévu à la norme 55 et à notifier aux parties et aux participants la possibilité d'une modification de la qualification juridique des faits. Ils avancent que cette question ne peut être susceptible d'appel qu'au stade d'un appel d'une décision rendue en vertu de l'article 74, si la Chambre devait modifier la qualification juridique des faits³¹.

15. En ce qui concerne la **Deuxième et la Troisième question soulevée par la Défense**, les représentants légaux des victimes estiment que la Décision se limite à notifier aux parties et aux participants la possibilité de requalifier les faits, et que ces deux questions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un appel à ce stade de la procédure³².

16. Les représentants légaux des victimes relèvent en particulier que la Défense a remis en question leur droit de demander à la Chambre de déclencher la procédure prévue à la norme 55. À cet égard, ils avancent que, même s'il s'avère qu'ils ont outrepassé les droits qui leur sont conférés dans le cadre des procédures, la Chambre ne saurait être empêchée d'exercer un pouvoir que lui confère expressément la norme 55³³.

³⁰ Ibid., par. 23.

³¹ Ibid., par. 27.

³² Ibid., par. 28 et 29.

³³ Ibid., par. 31 à 35.

17. En ce qui concerne la **Quatrième question soulevée par la Défense**, les représentants légaux avancent i) que la Décision de la majorité indique que la possibilité sera donnée à l'Accusation, à la Défense et aux représentants légaux des victimes de faire des observations orales ou écrites conformément à la norme 55-2, et que par conséquent cette question ne découle pas de la Décision ; et ii) que la norme 55 ne précise pas que la Chambre doit indiquer les modifications susceptibles d'être débattues par la suite, mais uniquement informer les parties de la possibilité de modifier la qualification juridique des faits³⁴.

18. En réponse à la question soulevée par l'Accusation quant à savoir si la norme 55-2 crée un régime juridique distinct de la norme 55-1, les représentants légaux font valoir que cette question ne pourrait faire l'objet d'un appel qu'à un stade ultérieur de la procédure³⁵.

19. Le 17 août 2009, l'Accusation a déposé une réponse à la requête de la Défense³⁶, dans laquelle elle soutenait que la **Première question soulevée par la Défense** remplissait les critères exigés pour que la Chambre autorise celle-ci à interjeter appel puisqu'elle reprenait la question telle que soulevée dans la requête de l'Accusation. En outre, l'Accusation ne s'est pas opposée à ce que la Chambre autorise l'appel de la **Quatrième question soulevée par la Défense**, puisqu'elle est étroitement liée à la **Première**³⁷.

20. Concernant la **Deuxième question soulevée par la Défense**, l'Accusation avance qu'elle ne découle pas de la Décision et que, de façon générale, elle ne remplit pas

³⁴ Ibid., par. 36 et 37.

³⁵ Ibid., par. 38 à 42.

³⁶ *Prosecution's Response to "Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' rendue le 14 juillet 2009"*, 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2080.

³⁷ Ibid., par. 10 à 13, 21 et 22.

les critères prévus à l'article 82-1-d du Statut (s'agissant en particulier de savoir si son règlement immédiat par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure). Pour l'Accusation, cette question est soulevée prématurément car la Chambre n'est pas liée par la requalification juridique des faits proposée par les représentants légaux des victimes, et la Décision n'indique pas quels faits ni quelle qualification juridique sont à l'examen, ni quelles modifications de la qualification juridique des faits pourraient finalement être adoptées, le cas échéant. En ce qui concerne la **Troisième question soulevée par la Défense**, l'Accusation considère que les arguments de la Défense n'expliquent pas en quoi la question affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, ni en quoi son règlement fera sensiblement progresser la procédure. L'Accusation estime que seule la Chambre a le pouvoir de déclencher le mécanisme prévu à la norme 55, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'un participant³⁸.

21. Le 27 août 2009, la majorité de la Chambre a déposé un document intitulé « Éclaircissements et instructions supplémentaires à l'intention des parties et des participants concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour³⁹ ».

22. La majorité de la Chambre a souligné que la norme 55-2 permettait d'incorporer aux charges des faits et des circonstances supplémentaires à condition que les participants en soient informés et que la possibilité de faire des observations orales ou écrites sur les modifications proposées leur soit donnée. Ces « faits supplémentaires », de l'avis de la majorité, doivent en tout état de cause avoir été

³⁸ Ibid., par. 14 à 17 et 18 à 20.

³⁹ ICC-01/04-01/06-2093-tFRA.

mis en lumière au cours du procès et former un ensemble cohérent, du point de vue de la procédure, avec le cours des événements décrits dans les charges⁴⁰.

23. La majorité a ensuite indiqué que :

a) Les parties et les participants [...] devront garder à l'esprit que ce sont les faits et circonstances décrits par les représentants légaux des victimes qui sont à la base du déclenchement par la Chambre de la procédure prévue aux dispositions 2 et 3 de la norme 55 ;

b) Les parties et les participants [...] devront garder à l'esprit que ce sont les qualifications juridiques supplémentaires spécifiques indiquées par les représentants légaux des victimes qui sont à la base du déclenchement par la Chambre de la procédure prévue aux dispositions 2 et 3 de la norme 55. De ce fait, les qualifications juridiques supplémentaires que la Chambre peut examiner sont les suivantes :

- a. Article 7-1-g (« esclavage sexuel » en tant que crime contre l'humanité),
- b. Article 8-2-b-xxii (« esclavage sexuel » en tant que crime de guerre),
- c. Article 8-2-e-vi (« esclavage sexuel » en tant que crime de guerre),
- d. Article 8-2-a-ii (« traitement inhumain » en tant que crime de guerre), et
- e. Article 8-2-c-i (« traitement cruel » en tant que crime de guerre)⁴¹.

24. Le 31 août 2009, l'Accusation a déposé ses observations concernant les Éclaircissements et instructions supplémentaires à l'intention des parties et des participants concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour⁴². À la lumière des Éclaircissements de la majorité datés du 27 août 2009, l'Accusation a retiré ses observations relatives à la **Quatrième question soulevée par la Défense**, puisqu'elles « recoupaient » celles de la Défense, mais a maintenu sa requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel pour le motif exposé ci-avant⁴³.

⁴⁰ Ibid., par. 8.

⁴¹ Ibid., par. 11.

⁴² *Prosecution's Submissions to Trial Chamber I's "Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'"*, 31 août 2009, ICC-01/04-01/06-2095.

⁴³ Ibid., par. 3 et 10.

II. Dispositions pertinentes du Statut

Article 82

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

III. Analyse et conclusions

A. Remarques générales

25. Pour parvenir à ses conclusions en ce qui concerne les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel, la Chambre de première instance I a pris en considération l'avis exposé dans sa Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008⁴⁴, ainsi que dans la Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation

⁴⁴ Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008, 6 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1210-tFRA.

des victimes rendue le 18 janvier 2008⁴⁵. Dans ces deux décisions, la Chambre a appliqué l'article 82-1-d du Statut et a suivi l'Arrêt du 13 juillet 2006 relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel⁴⁶.

26. Par conséquent, la Chambre a examiné chacune des requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel au regard des critères suivants :

a) La question à l'examen est-elle une « question susceptible de pouvoir faire l'objet d'un appel » découlant de la décision attaquée ?

b) La question à l'examen pourrait-elle affecter de manière appréciable :

i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou

ii) l'issue du procès ?

c) De l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

27. Les critères énoncés ci-dessus étant cumulatifs, une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux. En d'autres termes, si l'un de ces critères n'est pas rempli, il

⁴⁵ Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA.

⁴⁶ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-168-tFRA, par. 9 à 15.

n'est pas nécessaire que la Chambre détermine si les autres critères exigés pour accorder l'autorisation d'interjeter appel le sont.

28. La règle établie concernant les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel dans le cas où les arguments soulevés par les parties se rapportent au fond ou à la substance de l'appel plutôt qu'au critère permettant d'accorder pareille autorisation est que la Chambre ne tient pas compte des arguments de fond, préférant se concentrer uniquement sur les arguments portant sur les critères applicables à l'octroi d'une telle autorisation. C'est l'approche suivie dans la présente Décision et les arguments de fond n'ont donc pas été examinés.

B. Les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel

Première question soulevée par la Défense

La majorité a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la norme 55, à savoir que celle-ci prévoit deux processus distincts pour la modification de la qualification juridique des faits, applicables à différentes phases du procès (chacun étant soumis à des conditions différentes) ?

29. Tant l'Accusation que la Défense demandent l'autorisation d'interjeter appel de cette question. Indépendamment du fait que les parties ont exposé et présenté de différentes façons leurs arguments sur cet aspect particulier de la Décision de la majorité, le point de principe reste le même : la norme 55 prévoit-elle un processus « unique, qui plus est indivisible » ou fixe-t-elle « les pouvoirs de la Chambre en relation avec deux phases distinctes » ? La Chambre est convaincue que cette question est une question susceptible d'appel qui affectera de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le

règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. En particulier, le cours du procès pourrait être modifié de façon notable si celle-ci statuait sur la question de savoir si une modification de la qualification juridique des faits peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et toute modification apportée à celles-ci en vertu de la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 de la norme 55, comme l'a relevé la majorité. D'une façon générale, cette question est susceptible d'avoir des conséquences s'agissant des éléments de preuve qui seront présentés à la Chambre, ainsi que du temps et des ressources nécessaires aux parties et aux participants pour se préparer. L'argument principal des représentants légaux des victimes dans leur réponse conjointe est que la Décision n'est « pas susceptible d'appel », notamment car elle ne fait que déclencher la procédure plutôt que de répondre définitivement à la question de savoir s'il faut modifier la qualification juridique des faits. La Chambre est d'avis que, même si la Décision ne fait que déclencher la procédure, la question de savoir si la norme 55 crée un processus unique et indivisible doit être réglée pour appliquer correctement la norme en question.

30. Par conséquent, la Chambre fait droit à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de cette question (la **Première question soulevée par la Défense** et, partiellement, la question soulevée par l'Accusation).

31. La Chambre est d'avis qu'il convient de fusionner comme suit le libellé des moyens d'appel, tels que formulés par l'Accusation et par la Défense, tout en prenant en considération les conclusions de la majorité :

La majorité a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la norme 55, à savoir que celle-ci prévoit deux processus distincts pour la modification de la qualification juridique des faits, applicables à différentes phases du procès (chacun étant soumis à des conditions

différentes), et les dispositions 2 et 3 de la norme 55 donnent-elles à la Chambre de première instance le pouvoir de modifier la qualification juridique des charges sur la base de faits et de circonstances qui, bien qu'ils ne figurent pas dans les charges ni dans les modifications apportées à celles-ci, constituent avec elles un ensemble procédural et sont établis par les éléments de preuve présentés au procès ?

Deuxième question soulevée par la Défense

La majorité a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les observations des représentants légaux du 22 mai 2009⁴⁷ pouvaient permettre de déclencher la procédure prévue à la norme 55 ?

32. La **Deuxième question soulevée par la Défense** (qui comprend en partie la question que l'Accusation entend soulever en appel) pose une question de principe claire, qui est de savoir si la modification de la qualification juridique des faits peut aller jusqu'à inclure des crimes visés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxvi, 8-2-e-vi, 8-2-a-ii et 8-2-c-i, en particulier s'ils sont fondés sur des faits et des circonstances qui ne figurent pas dans les charges mais sont établis par les éléments de preuve présentés au procès.

33. La Chambre est convaincue que la **Deuxième question soulevée par la Défense** est une question susceptible d'appel qui affectera de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. En particulier, le cours du procès pourrait être modifié de façon notable si celle-ci statuait sur la question de savoir si une modification de la qualification juridique des faits peut aller jusqu'à inclure des crimes visés aux articles 7-1-g,

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-1891.

8-2-b-xxvi, 8-2-e-vi, 8-2-a-ii et 8-2-c-i. Tout comme la **Première question soulevée par la Défense**, celle-ci est susceptible d'avoir des conséquences s'agissant des éléments de preuves qui seront présentés à la Chambre, ainsi que du temps et des ressources nécessaires aux parties et aux participants pour se préparer.

34. Étant donné que la **Deuxième question soulevée par la Défense** porte essentiellement sur la possibilité d'inclure ou non les divers crimes énumérés ci-dessus et que ce point figure également dans la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'Accusation, la Chambre a reformulé la question. Elle fait droit à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la question formulée en ces termes :

La majorité a-t-elle commis une erreur en jugeant que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée pour inclure les crimes visés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxvi, 8-2-e-vi, 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut ?

Troisième question soulevée par la Défense

Les représentants légaux des victimes sont-ils fondés à présenter une requête pouvant déclencher une modification de la qualification juridique des faits en vertu de la norme 55 ?

35. La Défense avance que les représentants légaux des victimes n'ont pas qualité pour déposer une requête au titre de la norme 55 ; elle explique que seule la Chambre peut déclencher cette procédure ou en être à l'origine. La majorité de la Chambre de première instance I a notifié le 14 juillet 2009 aux parties et aux participants que la

qualification juridique des faits pouvait être modifiée, en particulier sur la base des observations des représentants légaux et des « faits supplémentaires » qui ont été mis en lumière pendant le procès. Bien que les observations des représentants légaux aient aidé la majorité à formuler sa Décision, la procédure prévue aux dispositions 2 et 3 de la norme 55 a été déclenchée par la Décision rendue par la majorité de la Chambre, et non pas par la requête des représentants légaux.

36. Il s'ensuit que la **Troisième question soulevée par la Défense** n'est pas une question susceptible d'appel qui affectera de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ; en outre, son règlement immédiat par la Chambre d'appel ne peut pas faire sensiblement progresser la procédure. La requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel est par conséquent rejetée.

Quatrième question soulevée par la Défense

La Décision de la majorité contrevient-elle à la norme 55, les parties et les participants n'ayant pas été informés précisément des modifications de la qualification juridique des faits susceptibles d'être apportées ?

37. La Défense avance que, dans la Décision, la majorité n'a pas observé les dispositions de la norme 55 qui prévoient que les parties et les participants doivent être informés des modifications de la qualification juridique des faits susceptibles d'être apportées.

38. Cependant, dans la Décision attaquée, la majorité a expressément indiqué que :

5. Les représentants légaux faisaient également valoir que les éléments suivants pesaient en faveur de l'application par la Chambre de la norme 55 à la présente espèce. Les faits concordent avec les charges prévues par le Statut ; c'est le cas des faits relatés par un certain nombre de témoins qui ont déjà déposé devant la Chambre et qui peuvent être rapportés aux éléments constitutifs des crimes visés aux articles 7-1-g ou 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi (« esclavage sexuel »), 8-2-a-ii (« traitements inhumains ») ou 8-2-c-i (« traitements cruels »). [...]

[...]

33. La condition pour que le mécanisme de la norme 55-2 soit déclenché est que la Chambre se rende compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée. Compte tenu des observations des représentants légaux des victimes et des témoignages entendus jusqu'à présent dans ce procès, la majorité de la Chambre est convaincue qu'une telle possibilité existe. C'est pourquoi les parties et les participants ont le droit d'en être informés dès à présent⁴⁸.

39. La majorité de la Chambre a donc clairement informé les « participants » (c'est-à-dire les parties et les représentants légaux) que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée, et elle a arrêté, en étant aussi spécifique qu'il se devait, le domaine dans lequel des modifications étaient susceptibles d'être apportées.

40. En tout état de cause, la **Quatrième question soulevée par la Défense** n'est pas une question susceptible d'appel qui affectera de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ; en outre, son règlement immédiat par la Chambre d'appel ne peut pas faire sensiblement progresser la procédure. La requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel est par conséquent rejetée.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2049-tFRA, par. 5 et 33.

IV. Dispositif

41. Pour les motifs exposés ci-dessus, il est fait droit à la requête aux fins d'interjeter appel des questions suivantes :

Première question

La majorité a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la norme 55, à savoir que celle-ci prévoit deux processus distincts pour la modification de la qualification juridique des faits, applicables à différentes phases du procès (chacun étant soumis à des conditions différentes), et les dispositions 2 et 3 de la norme 55 donnent-elles à la Chambre de première instance le pouvoir de modifier la qualification juridique des charges sur la base de faits et de circonstances qui, bien qu'ils ne figurent pas dans les charges ni dans les modifications apportées à celles-ci, constituent avec elles un ensemble procédural et sont établis par les éléments de preuve présentés au procès ?

Deuxième question

La majorité a-t-elle commis une erreur en jugeant que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée pour inclure les crimes visés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxvi, 8-2-e-vi, 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut ?

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge

Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 3 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)